|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L’ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE--------------------**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES**--------------------DIRECTION DE LA READAPTATION-------------------BP : 545 ; Tél : (242) 05.524.92.78E.mail : actionsocialecongo@yahoo.fr |  |  REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès |

 **Fiche relative à l’application de la résolution 19/11 du conseil des droits**

 **de l’homme concernant les droits des personnes handicapées.**

**Caractéristiques socioéconomiques des personnes handicapées**

La contribution  des personnes handicapées au marché du travail est extrêmement faible. Les taux brut et net d’activité des personnes handicapées s’élèvent respectivement à 0, 73% et 0 ,99% ; ce qui signifie qu’au Congo, moins d’une personne active sur cent est une personne handicapée .Cependant , plus de trois quart (soit 76,6%) des personnes handicapées actives occupées sont des indépendants, tandis que les employés du secteur public et du secteur parapublic ne représentent que 8 ,6% .Par ailleurs, moins d’une personne handicapée sur ( soit 0,2%° travaillent dans les représentations des organisations internationales).

**Législation garantissant l’égalité d’accès au travail et à l’emploi:**

* Le préambule de la constitution du 20 janvier 2002 qui indique que les citoyens ont le droit au travail (article 24).Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection se rapportant à leurs besoins (article 30) .Le droit au travail ,le droit syndical et les régimes de la sécurité sociale sont de la loi (article 111) ;
* La loi N°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail, complétée par la loi n°6-96 du 06 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45-75 du m ars instituant un code du travail ;
* La signature et l’avis favorable émis par la cour suprême le 31 MAI 2012 relative à la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées (article27) ;
* La convention n°102 de l’Organisation Internationale de Travail (OIT) concernant la norme minimum de la sécurité entrée en vigueur le 27 avril 1955 et ratifiée par le Congo en 1960 ;
* Le décret n°2009\_171 portant approbation du plan d’action national pour les personnes handicapées (volet 5);
* Le décret n°210/298 du 01 avril 2010 portant création, attributions et composition du comité national de coordination, de suivi et d’évaluation du plan d’action national pour les personnes handicapées ;
* L a loi n°7-2010 du 22 juin 2010 régissant l’artisanat en république du Congo ;
* La loi n°09/92 du 22 avril 1992 portant statut protection et promotion de la personne handicapée (articles 11 et 12).

**Répartition des emplois par catégories de personnes handicapées.**

Les premiers élèves handicapés (sourds, aveugles) sortis des écoles spéciales ont eu moins de difficultés à se placer et s’organiser dans la communauté (fonction publique, groupement pré- coopératif, atelier familial dans le secteur de l’artisanat et des métiers manuels), par exemple : menuiserie à la machine et à main, couture, vannerie, savonnerie, encadrement dans des ateliers de formation, aide masseur.

**Niveau d’emploi.**

Au fur et à fur du développement de l’éducation ; on assiste à une division progressive du travail grâce à des formations universitaires longues chez les personnes handicapées (professeurs d’université, enseignants, membres des professions juridiques, médicales et cadres supérieurs de l’administration, des médias, de l’informatique.

**Programme d’action positive, incitation et autres mesures développées pour promouvoir les opportunités d’emploi.**

En l’état actuel du marché du travail dans le pays, les personnes handicapées sont conduits dans des dispositifs propres à leur assurer une mise au travail effective, compte tenu de la situation du marché du travail.

* Réservation de postes pour les personnes handicapées au niveau du quota attribué aux secteurs santé et affaires sociales dans le cadre du recrutement à la Fonction Publique au titre des années 2008 (58), 2009 (80), 2010 (103), 2011 (279 dossiers sont en cours de traitement à la fonction publique) ;
* appui à l’installation de 89 handicapés après apprentissage d’un métier auprès de maitres artisans par la dotation en kits appropriés .Notons qu’ à Brazzaville, c’est dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Contribution la formation des jeunes handicapés et à leur insertion dans la vie active grâce à l’artisanat ) soutenu par l’UNESCO que cette insertion s’est faite dans les domaines de la couture mixte , de la maroquinerie, de la coiffure, de la vannerie ,du garnissage, de la mécanique, de l électronique et du froid ;
* Financement de projets initiés par les personnes handicapées dans le cadre de l’appui aux activités génératrices de revenus (700 bénéficiaires) dans les secteurs d’activités suivantes : commerce, couture, menuiserie travaux champêtres, fabrication de beignets coiffure femme, vente de coco, vente de poissons salés, vannerie pêche, maçonnerie, mécanique, cordonnerie, friperie, charge batterie, vente d’huile de palme, vente de Pétrole, électromécanique etc. .
* Programme de travaux publics à haute intensité de main d’œuvre (HIMO) :
* Ces programmes permettent aux ménages pauvres ayant une capacité de travail de se pendre en charge, au moins pendant la période d’emploi ;
* Dans certaines conditions, ils peuvent contribuer à la formation des bénéficiaires et à leur insertion durable dans le marché de l’emploi, bien que la réalisation de cet objectif puisse s’avérer plus difficile dans la pratique dans les pays ou le chômage est plus structurel que frictionnel ;
* Les travaux publics à HIMO sont rentables en termes économiques et plus efficients que les approches à haute intensité d’équipements dans une large gamme de domaine allant de la construction, la réhabilitation et l’entretien des routes l’assainissement urbain et au
* reboisement.
* Le programme d’appui à l emploi des personnes handicapées et des femmes dont l’objectif est de développer l’esprit entrepreneurial dans au montage et à la gestion des micros projets.

**Les risques actuellement garantis.**

Sont pris en charge :

1. Le risque entrainé par une incapacité de travail à la suite d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle :
* prise en charge des frais médicaux ou pharmaceutiques, de consultation, des frais d’appareillage etc.…
* compensations partielle de la perte de salaire (par une indemnité journalière pendant tout le temps de l’incapacité temporaire, la rente d’incapacité en cas d’incapacité permanente.

On peut noter qu’il n’existe pas d’assurance  chômage.

1. Le système actuel lie l’octroi de ces différents avantages à la condition d’activité professionnelle formelle : les salariés relevant du code du travail pris en charge par la caisse de sécurité sociale et les fonctionnaires (système propre à la Fonction Publique).

Si l’on conserve la référence à la population active, ce sont à peine quelques personnes handicapées occupées par la Fonction Publique, le secteur régi par le code du travail qui bénéficient des différents avantages sociaux .En particulier sont exclus les actifs du secteur informel (agricole, commerce, services, artisanat).

Le système social laisse agir les solidarités familiales (atelier financé par des ressources familiales)

Considérant la difficulté de créer de nouveaux emplois, on peut dire qu’il n’existe pas des emplois réservés pour les personnes handicapées et des postes de travail adaptés à leur handicap.

Fait à Brazzaville 25 AVRIL 2012